

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-14

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 février 2007,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 février 2007, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, à la demande de quatre associations de Vaulx-en-Velin (associations Agora, Divercité, Témoins et du collectif d'habitants de Vaulx-en-Velin) des agissements de fonctionnaires de police du commissariat de cette commune.

La Commission a pris connaissance du rapport rédigé par ces quatre associations à l'appui de leur demande, énumérant plusieurs dérives recensées au travers de témoignages recueillis par elles.

La Commission a obtenu copie des principales procédures judiciaires émaillant ces rapports pour le moins difficiles entre certains citoyens et policiers de Vaulx-en-Velin, notamment celle en diffamation engagée par M. Y.D., brigadier-chef au commissariat de police de cette ville, visé plus particulièrement par les doléances de ces quatre associations, à la suite de la diffusion sur le marché aux puces, en octobre 2005 d'un tract anonyme, puis d'une lettre de l'association Agora diffusée en mars 2006. La CNDS a pris connaissance des procédures établies à la suite d'une manifestation non déclarée organisée le 10 février 2006 par des « mamans en colère », pour outrage et rébellion d'une part, pour violences par personnes dépositaires de l'autorité publique d'autre part.

La Commission a entendu M. Y.M., membre de l'association Agora, Mlle S.O., membre de l'association Divercité, Mmes N.B., membre de Agora, et S.B. qui ont participé à la manifestation du 10 février 2006, Mme D.B., sœur de ces dernières, membre du collectif d'habitants de Vaulx-en-Velin, enfin M. S.S., commissaire de police, et M. Y.D., brigadier-chef, tous deux en fonction à Vaulx-en-Velin.

> LES FAITS

Le rapport rédigé à l'initiative de quatre associations de citoyens de Vaulx-en-Velin, intitulé « Dérapages graves dans le comportement de certains policiers de Vaulx-en-Velin » et daté de janvier 2007, entend signaler des comportements intolérables de la part de fonctionnaires du commissariat de cette commune : humiliations en tous genres, propos injurieux et racistes, violences, harcèlements téléphoniques, chantages, atteintes aux biens et à la dignité des personnes, intimidations sur familles et enfants, fouilles indécentes, provocations, contrôles au faciès, gardes à vue abusives et corruption. Ces faits perdureraient depuis des années au sein de cette circonscription, et seraient le fait de policiers s'autoproclamant

« grands nettoyeurs », avec notamment à leur tête un « inspecteur/justicier », tel qu'il se décrirait lui-même.

Ce fonctionnaire, qui n'est pas nommé dans ce document, s'avère être M. Y.D., brigadier-chef, chef du groupe « initiative » composé de six policiers, traitant principalement des affaires liées à l'économie souterraine et au travail dissimulé sur le secteur nord de la commune. Ses responsabilités l'ont ainsi amené à intervenir plus particulièrement sur le marché aux puces de la ville, qui fait l'objet depuis plus de dix ans d'un arrêté préfectoral de fermeture jamais appliqué.

Une manifestation rassemblant 400 à 500 personnes (300 selon les autorités) a été organisée devant le commissariat le 18 janvier 2008 par les forains de ce marché pour dénoncer le « harcèlement policier » qu'ils devaient subir, « des contrôles accrus et répétés » ayant lieu le dimanche matin depuis l'automne 2007. Des affaires de travail non-déclaré, de racket et de recel de vols à la roulotte ont cependant été mises à jour au cours de cette période et ont donné lieu à des poursuites pénales, après une période d'impunité (lettre du procureur de la République de Lyon à la CNDS du 26 juin 2008).

Ce rapport, à l'origine de la saisine de la Commission, intervient plus d'un an après la diffusion en septembre 2005 d'un tract anonyme sur le marché aux puces accusant M. Y.D. de « ripou » usant de « trafic d'influence », de corruption, de racket sur de nombreux forains, de détournement de fonds sur les recettes du parking du marché, en connivence avec deux membres du bureau d'administration du marché et un journaliste. Ce tract faisait également état d'un comportement raciste de ce policier, notamment envers les commerçants arabes du quartier.

En mars 2006, une lettre signée de membres de l'association Agora et du collectif d'habitants de Vaulx-en-Velin a été adressée au ministre de l'Intérieur, décrivant le climat délétère « que fait régner un petit groupe de policiers du commissariat », « sous les ordres d'un inspecteur-justicier ». La situation tournant « au jeu de massacre », certains Vaudais, s'indignant d'être traités comme des « citoyens au rabais », ont « engagé des procédures ; d'autres y ont renoncé, terrorisés par les menaces de représailles ».

Le nom de M. Y.D. n'est pas davantage cité dans cette lettre. Il s'y est pourtant reconnu, « tant au regard de la description faite du policier en question qui ne peut être que [lui] et au regard du nom de l'un des signataires : Mme D.B. », déclarera-t-il dans la procédure. Le brigadier-chef a eu en effet à enquêter sur les agissements délictueux du frère de cette dernière, qui « opère au niveau de la grande délinquance vaudaise. » M. Y.D. a déposé plainte pour diffamation par écrits rendus publics d'une personne dépositaire de l'autorité publique à l'encontre du collectif d'habitants et de l'association Agora. Celle-ci a été classée sans suite pour « auteur inconnu ».

Enfin, le 10 février 2006, une manifestation a été organisée à l'initiative, semble-t-il, des sœurs N.B. et S.B., accompagnées d'autres « mamans », afin de dénoncer plus particulièrement les agissements de M. Y.D. à l'égard de leurs familles. Ce rassemblement – qui n'avait fait l'objet d'aucune déclaration préalable – regroupait une quinzaine de personnes, majoritairement des femmes, avec des enfants dans leur poussette, sur le trottoir face au commissariat de Vaulx-en-Velin. Des banderoles et pancartes étaient brandies, portant les inscriptions de : « D.¹ ripou », « Mamans en colère », « Stop à la persécution ». Cette manifestation, qui se voulait « tout à fait pacifique », avait pour but « d'engager le dialogue avec les policiers et de faire comprendre aux jeunes qu'il y avait d'autres moyens d'agir que la violence », selon les dires mêmes de Mme N.B. lors de son audition par la Commission. Des policiers ont affirmé par la suite que les manifestants criaient : « Y.D. à mort ».

¹ Le nom du policier Y.D. étant écrit entièrement sur l'une des banderoles.

Le cortège avait l'intention de se rendre à la mairie. Lors de l'arrêt du défilé devant le commissariat, plusieurs policiers sont sortis du bâtiment, et auraient « chargé », aux dires de Mme N.B.

La situation a alors rapidement dégénéré : les fonctionnaires tentant d'arracher des mains des manifestants les banderoles, trois jeunes participants, dont le fils de Mme S.B., âgé de 21 ans, – les seuls hommes présents – s'y sont opposés. Ils ont été maîtrisés violemment par les policiers. Le fils de Mme S.B. aurait été mis à terre et blessé et cette dernière se serait alors mise à injurier les fonctionnaires ; ces blessures auraient été constatées dès le lendemain par certificat médical prévoyant une ITT de 5 jours. Mme S.B. n'a pas fourni à la Commission, en dépit de ses demandes réitérées, ce certificat concernant son fils. Mme N.B., quant à elle, aurait été blessée à la jambe.

L'un des fonctionnaires entendus dans le cadre des procédures judiciaires engagées par la suite a déclaré : « Nous avons demandé à un jeune [porteur d'une banderole] de bien vouloir nous suivre au commissariat. (...) Il s'est mis à nous dire : « On n'a plus le droit de manifester ou quoi, cela veut dire quoi cela. » Un fonctionnaire de police a sorti les menottes, alors il s'est mis à se débattre violemment : il gesticulait dans tous les sens, il refusait de se faire interpellé. Alors j'ai utilisé les gestes techniques d'intervention, à savoir je l'ai ceinturé tout en lui maintenant la tête. Il s'est mis à me pousser. Le fonctionnaire de police A.H. a alors attrapé les jambes de ce jeune. Mais ce jeune se débattait. Il tentait de donner des coups de pied à A.H. Puis nous l'avons porté à l'intérieur du commissariat. A partir de ce moment-là, ce jeune s'est mis à nous insulter : « (...) bande d'enculés, fils de pute ». (...) Au sein du commissariat, il y avait un autre individu qui se débattait alors qu'un fonctionnaire de police, N.M., tentait de le menotter. Il refusait de donner ses mains afin d'être menotté. Alors j'ai effectué la technique d'étranglement pendant que N.M. lui a fait une clé de bras. Puis nous l'avons menotté tant bien que mal ».

De l'aveu même de l'un des policiers, « une très grande confusion a régné tout au long de notre intervention, les manifestants refusant de se laisser interpellé et des personnes étrangères à cet attroupement s'y immisçant, participant, de ce fait, activement à une ambiance électrique et survoltée. » Les fonctionnaires auraient alors menotté l'ensemble des participants, y compris la nièce de Mme N.B. âgée de 12 ans.

M. Y.D. était présent au commissariat, mais, visé par les injures et quolibets, il n'a pas participé aux interpellations.

Sept personnes ont été interpellées et emmenées au poste – où la même confusion régnait –, dont la fille et la nièce de Mme N.B., âgées respectivement de 17 et 15 ans.

Cinq (les sœurs N.B. et S.B. ainsi que les trois jeunes) ont été mises en cause dans une procédure pour outrages et/ou rébellion, sur plainte de sept fonctionnaires, dont M. Y.D. Trois fonctionnaires ont été blessés au cours de cette opération : ils ont obtenu respectivement des ITT de 0 jour (plaies superficielles aux mains), 3 jours (hématome à l'arcade sourcilière) et 10 jours (entorse du pouce droit et dermabrasions).

Mmes S.B. et N.B. ont porté plainte pour violences par agents de la force publique. Mme N.B. a fait joindre au procès-verbal de son audition dans le cadre de cette procédure un certificat médical faisant état d'une ITT de 4 jours délivré par le médecin requis durant sa garde à vue, constatant des hématomes et une contusion sur la pommette droite. La Commission remarque que ce certificat médical, qui spécifiait une ITT de 0 jour au départ, est raturé, pour conclure au final à une ITT de 4 jours.

Quatre « mamans en colère » ont été reçues par le commissaire S.S. à son initiative et à deux reprises quelques jours après, dont Mme N.B. Ces entretiens, qui se sont déroulés dans de bonnes conditions aux dires de tous les protagonistes, devaient permettre de mettre à plat les différents griefs portés à l'encontre de M. Y.D. et de fournir tous les éléments probants en ce sens. Le 15 mars 2006, ces quatre femmes n'ont au final remis au commissaire que la lettre adressée au ministre de l'Intérieur en date du 14 mars 2006.

Mme S.B. affirme qu'à la suite de cette manifestation, M. Y.D. a effectué des pressions auprès de son employeur (elle travaillait en tant que maître-chien dans une entreprise de sécurité privée) afin que celui-ci la licencie. Sa démarche a été suivie d'effet. Mme S.B. affirme que depuis, les employeurs hésitent à lui proposer un poste, par peur d'une réaction de la police locale.

Mlle S.O., membre de l'association Divercité, a voulu témoigner également du comportement provocateur de M. Y.D. à l'égard de son père et de ses frères, notamment lors d'une perquisition qui s'est déroulée au domicile de ses parents, dont elle n'a pu donner la date précise ; de même pour des gardes à vue abusives dont ses frères auraient été l'objet. M. Y.D. aurait notamment dit à son père qu'il devrait « retourner dans son pays, que des enfants étaient des animaux sauvages, et il lui a reproché de ne pas assumer sa fonction paternelle, (...) qu'il ne savait fabriquer des enfants que pour bénéficier des allocations familiales. » M. Y.D., au cours de son audition par la Commission, informé de ces griefs, en a nié l'ensemble.

La sûreté départementale de Lyon a été saisie de l'enquête provoquée par la lettre précitée du ministre de l'Intérieur, sous contrôle du parquet. L'enquêteur a été confronté aux mêmes difficultés que la Commission : les membres des associations entendus, ainsi que les sœurs B., s'avéraient, au cours de leurs auditions, être incapables de fournir des dates, lieux et noms de victimes des faits reprochés à M. Y.D. L'enquêteur parle même d'un même « leitmotiv » revenant à chaque question : « Les personnes concernées viendront vous voir », sans que jamais, en dépit de ses relances téléphoniques, il n'obtienne quoi que ce soit. Au cours de leurs auditions par la Commission, plusieurs plaignants se sont également engagés à fournir des noms et adresses de témoins qui pourraient être entendus, ou à préciser les dates et lieux des faits dénoncés, sans qu'aucun de ces engagements n'aient été tenus.

M. Y.D., au cours de son audition par la Commission, a répondu aux différents griefs qui lui étaient imputés. Il a expliqué qu'il avait eu à s'intéresser au trafic de voitures volées orchestré par le frère des sœurs B. Des membres de la famille B. avaient ainsi été placés en garde à vue par lui, en accord avec le vice-procureur de Lyon, trois jours avant la manifestation du 10 février 2006. Il voyait là la cause de ce rassemblement qui le visait plus particulièrement.

Mmes S.B. et N.B. affirment que M. Y.D. reporte sur l'ensemble de leur famille le comportement de leur frère. C'est ainsi que M. Y.D. aurait dit à Mme N.B., venue rencontrer le commissaire S.S., « le commissaire ne reçoit pas la vermine », ce que celui-ci conteste formellement, ce « terme n'étant pas au nombre de ceux qu'[il] emploie. ».

Son supérieur, le commissaire S.S., a tenu à informer la Commission qu'il avait toujours attribué la meilleure note à M. Y.D., qui est « un enquêteur qui va au fond des choses ». Il reconnaît que celui-ci est forcément « connu sur la commune de Vaulx-en-Velin, parce qu'il est en fonction depuis de nombreuses années et [qu']il a mené à bout un certain nombre d'enquêtes ayant un impact sur la délinquance locale ». Il conclut que M. Y.D. est « peut-être victime de sa réputation ».

> AVIS

En ce qui concerne les faits consécutifs à la manifestation du 10 février 2006 :

La Commission constate que, par un jugement en date du 2 novembre 2006, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné les trois jeunes ayant participé à la manifestation devant le commissariat de Vaulx-en-Velin pour outrage et résistance avec violence à l'égard de fonctionnaires de police, respectivement à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à

l'épreuve de 2 ans, à 3 mois avec sursis, et à 2 mois fermes. ; Mme S.B. a été condamnée sous la même prévention à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de 2 ans ; Mme N.B. à une amende de 500 euros. Deux des jeunes et Mme S.B. ont été condamnés à verser à chacun des fonctionnaires la somme de 300 € au titre des dommages et intérêts et 200 € de frais de justice. M. Y.D. ayant fait appel sur les seuls intérêts civils dus par Mme S.B. (celle-ci ayant reconnu être l'auteur des inscriptions injurieuses sur les banderoles), elle a été condamnée le 27 septembre 2007 par la cour d'appel à lui verser 750 euros de dommages et intérêts et 1 200 euros de frais de justice.

La plainte de Mmes S.B. et N.B. du chef de violences par agent de la force publique a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Elle ne peut donc connaître des faits du 10 février 2006 qui ont été soumis et appréciés par les juridictions pénales.

Le rapport remis à la Commission par les quatre associations porte d'ailleurs essentiellement ses critiques sur le déroulement même du procès devant le tribunal correctionnel, ce qui ne saurait relever des attributions de la Commission.

En ce qui concerne les griefs formulés à l'encontre de policiers de Vaulx-en-Velin :

Mme S.B. n'a pas fourni les documents qu'elle avait promis à la Commission lors de son audition : certificat médical, copie de sa lettre de licenciement et une attestation de son ancien employeur qu'elle disait pouvoir obtenir pour faire état des pressions de M. Y.D.

Les trois sœurs B., Mlle S.O., membre de l'association Divercité, et M. Y.M., membre de l'association Agora, devaient également faire parvenir à la Commission différents témoignages de personnes ayant été victimes des exactions alléguées de la part de policiers de Vaulx-en-Velin, et plus particulièrement de M. Y.D., notamment concernant des saisies abusives qu'il récupérait pour son propre compte, des provocations envers les jeunes, des contrôles de la même personne plusieurs fois par jour, ou des violences au cours de ces opérations. Ces témoignages ne sont jamais parvenus à la Commission et, pour la plupart, concernaient des faits de 2004 ou 2005, donc hors de sa compétence. La Commission n'a jamais reçu de réponse à ses demandes faites auprès des présidents des quatre associations de renseignements supplémentaires, d'exemples ou de témoignages plus précis donnant des noms, dates et lieux. Pour les mêmes raisons, l'enquête menée par la sûreté départementale de Lyon n'a pu avoir de suite.

En ce qui concerne la manifestation du 18 janvier 2008 :

Elle n'a donné lieu à aucune procédure judiciaire et n'a pas concerné les manifestants du 10 février 2006. Organisée, selon le procureur de la République de Lyon, par le responsable du marché aux puces de Vaulx-en-Velin, à la suite de poursuites pénales dont il a été l'objet pour travail dissimulé et comprenant des marchands forains, les manifestants protestaient contre l'action de la police locale, notamment du brigadier-chef Y.D., qui menait des enquêtes conduisant à des poursuites pénales pour recels de vols, rackets, travail dissimulé...

Le fait que deux des fils du brigadier-chef Y.D. aient été en 2007 embauchés par la société de gardiennage de ce marché, après qu'une précédente société de gardiennage a été lourdement condamnée pénalement pour racket, a pu créer une suspicion à l'encontre de ce fonctionnaire, qui a reconnu, lors de son audition devant la Commission, qu'avec le recul, c'était peut-être une maladresse que ses fils effectuent ce travail à cet endroit à cette époque.

La volonté policière de mettre fin à un certain nombre de trafics – mettant en cause certains équilibres économiques locaux délictueux – quelques comportements policiers faisant preuve d'une autorité injustifiée, relevés par un conseiller municipal et ayant provoqué des sanctions, la présence des fils du brigadier-chef Y.D. en un lieu où leur père menait une action répressive énergique, sont sans doute au nombre des causes des rumeurs dont les associations plaignantes se sont faites l'écho.

Mais si la multiplicité des témoignages et la force des manifestations de mécontentement pouvait laisser planer un doute sur le comportement au quotidien de policiers, et spécialement de l'un d'entre eux particulièrement visé, aucun élément probant et fiable n'a été apporté à l'appui de la réclamation de ces quatre associations de citoyens.

La Commission, dans ces conditions, ne constate pas que des manquements à la déontologie des forces de sécurité aient été établis.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS